Légifrance > Fac-similé JO du 13/10/1976, page 06005

Télécharger le PDF

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité, modifié par le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 ;

Vu l'article 68 du code rural, modifié par l'article 17 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960 relative au remembrement des propriétés rurales ;

Vu l'article 69 du code rural, modifié par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu l'avis en date du 1er juin 1960 du comité technique de la voirie départementale et communale,

Décrète :

Art. 1er. — Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement ou fixation de la largeur des chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables dans les cas prévus par l'article 26 du code rural, par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et par l'article 15 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Art. 3. — L'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux est effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1976.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Vu le décret n° 76-444 du 21 mai 1976 relatif à l
et au fonctionnement du comité économique et
région d'Ile-de-France ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) enten

Décrète :

Art. 1er. — Les accords entre la région d'Ile les établissements publics régionaux créés par la let 1972 pour l'étude, le financement et la réali pements d'intérêt commun ou pour la création d'utilité commune sont régis par les dispositior du 22 novembre 1974 susvisé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'in ministre délégué auprès du Premier ministre cha nomie et des finances sont chargés, chacun en ce qu de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1976.

RAYMO

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Pre chargé de l'économie et des
MICHEL DURAFOUR.

Décrets du 8 octobre 1976 portant modification aux c administratives territoriales.

Par décret en daté du 8 octobre 1976, la portion d la commune de Brachay (canton de Blaiserives, arro Saint-Dizier, département de la Haute-Marne) cadastré d'une superficie de 101 hectares, telle qu'elle est re une teinte verte sur le plan annexé audit décret (1) à la commune de Blécourt (canton de Joinville, mên ment et département).

Ce rattachement sera effectué sans préjudice des ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les chiffres de la population des communes de l Blécourt, tels qu'ils résultent du recensement général modifiés comme suit :

Brachay. — Avant : 135 habitants ; après : 130 habit Blécourt. — Avant : 130 habitants ; après : 136 ha

Les conseils municipaux des deux communes co maintenus en fonctions.

Les limites territoriales des cantons de Blaiserives sont modifiées par voie de conséquence suivant l précisée ci-dessus.

Les modalités particulières de cette modification matière financière et patrimoniale seront fixées en besoin par arrêté préfectoral.

(1) Ce plan des lieux pourra être consulté à la pr *Haute-Marne.*

Par décret en date du 8 octobre 1976, la portion d la commune de Boissy-Fresnoy (canton de Nanteuil-le-H dissement de Senlis, département de l'Oise) d'une 2 hectares 84 ares 1 centiare telle qu'elle est représ teinte verte sur le plan annexé au présent décret (1) la commune de Levignen (canton de Betz, mêmes arr département).

Ce rattachement sera effectué sans préjudice des ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code de la voirie routière - art. L141-3 (M)

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)
Code de la voirie routière - art. R*141-1 (V)

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret 76-790 1976-08-20 art. 1, 3, 4 (première phrase)
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 1 (Ab)
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 3 (Ab)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code rural et de la pêche maritime

- Partie législative
  - Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural
    - Titre VI : Les chemins ruraux et les chemins d'exploitation
      - Chapitre Ier : Les chemins ruraux.

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code rural L161-11

Cité par:

Code rural et de la pêche maritime - art. D161-3 (V)
Code rural et de la pêche maritime - art. L161-10-1 (VD)
Code rural et de la pêche maritime - art. R161-25 (V)

Codifié par:

Loi 92-1283 1992-12-11

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière
- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-5

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret 76-790 1976-08-20 art. 4 (deuxième phrase)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière
- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-6

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 2 (Ab)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière
- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-7

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. R*318-10 (V)

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 5 (Ab)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-8

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:
Code de l'urbanisme - art. R*318-11 (V)

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 6 (Ab)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-9

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
Décret 89-631 1989-09-04

Anciens textes:
Décret n°76-790 du 20 août 1976 - art. 7 (Ab)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code de la voirie routière

- Partie réglementaire
  - TITRE IV : Voirie communale.
    - Chapitre unique
      - Section 1 : Emprise du domaine public routier communal.
        - Sous-section 2 : Enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Article R*141-10

Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:
Décret n°89-631 du 4 septembre 1989